

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement Service administratif et juridique

CP 670, 1951 Sion

Recommandé

A qui de droit

Date 05.12.2022

Art. 40 LC – Auteurs de plans Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023

Madame / Monsieur la Présidente / le Président, Mesdames, Messieurs,

L'art. 40 LC concernant la qualité d'auteur de plans entrera en vigueur au <u>1^{er} janvier 2023</u> et son application sera immédiate, et ce sans exception.

En tant qu'autorité compétente en matière de construction, il vous appartient donc de vérifier que l'auteur des plans est bel et bien au bénéfice d'une des formations prévues à l'art. 40 LC en requérant, par exemple, une copie des diplômes et autres formations obtenus.

Ainsi, pour rappel, hormis pour les constructions et installations de minime importance, les plans de construction devront être établis par :

- a) un titulaire d'un master ou d'un bachelor dans le domaine de la construction, en particulier d'une école polytechnique fédérale, d'une haute école spécialisée, ou d'une école jugée équivalente;
- b) un titulaire d'un diplôme d'une école supérieure technique (ES) dans le domaine de la construction;
- un titulaire d'une maîtrise fédérale ou d'un brevet fédéral exerçant son activité dans le domaine de la construction;
- d) une personne inscrite au registre professionnel REG A, B ou C.

La notion de « domaine des constructions » vise tant le gros œuvre (ingénieur, génie civil, architecte, maçon, charpentier, etc) que le second œuvre (électricité, sanitaire, chauffage, etc).

Il y a lieu de préciser que bien que cette notion ne figure pas à la let. d, la personne inscrite au registre professionnel REG A, B ou C doit l'être également dans le domaine des constructions.

Afin de faciliter l'analyse, il pourrait être opportun de vérifier que l'objet de la demande (type de projet) corresponde au diplôme, formation du mandataire. Ainsi, lorsqu'un projet de PAC (Pompe à chaleur) est déposé, un chauffagiste ayant la formation requise (let. a, b, c, d ou e) serait ainsi considéré comme étant auteur de plans au sens de l'art. 40 LC.

De plus, à titre d'exemple, un diplôme délivré par l'école *Athenaeum* (EAAL) à Lausanne ne suffit, en l'état pas pour permettre à son titulaire d'être qualifié d'auteur de plans au sens de la disposition car il ne s'agit pas d'une école « jugée équivalente » selon le Service des hautes écoles et au sens de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles du 30 septembre 2011 (LEHE). Une formation supplémentaire serait ainsi nécessaire et ce, même si la personne est au bénéfice d'une longue expérience dans le domaine ou qu'elle approche de la retraite.

Pour le surplus, nous restons à votre disposition.

Nous vous invitons à prendre acte de ce qui précède et vous prions de croire, Madame / Monsieur la Présidente / le Président, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

Cheffe de service